



Arrêt

n° 56 615 du 24 février 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x - x

Ayant élu domicile : x

contre :

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2010, par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. CAUDRON, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A l'égard du premier requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez Monsieur [G. R.], citoyen de la République d'Arménie, né le 31 janvier 1980 à Jrvesh. Vous seriez marié à Madame [Z. T.] (N°SP : [...]) qui vous accompagne dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2000, vous seriez membre du parti de Levon Ter Petrossian (LTP), le Haiots Hamazgain Sharzhum (HHS).

En 2003, lors des élections législatives, vous auriez été désigné personne de confiance de ce dernier dans le bureau de vote N°1 de votre village.

En 2008, vous auriez été observateur pour le compte du HHS. A ce titre vous auriez suivi le déroulement du scrutin présidentiel dans les bureaux de vote N° 1, 2 et 3 de votre village.

Dés le 20 février 2008, à l'issue du scrutin, vous auriez pris part aux manifestations de l'opposition conduites par LTP.

Le 1er mars 2008, vous auriez été présent sur la place de l'Opéra lors de la dispersion des manifestants par les forces de l'ordre. Vous auriez eu le bras cassé. Vous auriez été vous faire soigner à l'hôpital de votre village le lendemain de ces événements.

Le 5 mars 2008 dans la nuit, deux policiers seraient venus à votre domicile. Ils vous auraient arrêté de manière musclée. Vous auriez été conduit à la police de Abovian. On aurait saisi à cette occasion tous vos documents d'identité, ainsi que ceux de votre épouse.

On aurait également saisi tous vos documents qui se rapporteraient à vos activités au sein du HSH comme observateur aux élections.

Il vous aurait été demandé lors de cette arrestation de signer des faux témoignages contre des personnalités de l'opposition afin de les faire condamner, ce que vous auriez toujours refusé. Vous auriez été libéré le lendemain.

Le 10 mars 2008, vous auriez été à nouveau arrêté. On vous aurait demandé à nouveau de signer les mêmes documents, ce que vous auriez à nouveau refusé de faire.

Par la suite vous auriez été régulièrement harcelé par les mêmes autorités.

Vous auriez essayé de vous plaindre auprès des responsables de votre parti sans aucune suite.

Le 12 septembre 2008, votre voiture aurait été détruite par un incendie qui aurait été l'oeuvre des policiers. Vous auriez été averti [sic] par ces derniers que cela aurait constitué un ultime avertissement.

Fin septembre, vous auriez décidé de partir à Alaverdi chez votre oncle. Vous y seriez resté au secret jusqu'en juillet 2009.

Vos parents auraient reçu des visites de la part des autorités à votre recherche.

Le 23 juillet 2009, vous auriez quitté votre pays en compagnie de votre épouse.

Vous auriez reçu de faux passeports arméniens à vos noms. Transitant par l'Ukraine, vous auriez franchi par route la frontière polonaise sans avoir été personnellement contrôlés. Vous auriez poursuivi votre trajet et seriez arrivés en Belgique le 29/07/2008.

Vous sollicitez la protection des autorités du Royaume le jour de votre arrivée.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, je relève que vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés à la base de votre demande d'asile et qui vous concerneraient personnellement. Ainsi, vous n'avez pas pu prouver votre appartenance effective au HHSH. Il en est de même à propos du rôle d'observateur que vous auriez effectué pour ce même parti lors des élections présidentielles de 2008 (Aud. Mr, 01/04/2010, p. 3).

Vous dites également avoir eu le bras cassé lors des manifestations du 1er mars 2008 à Erevan. Bien que vous affirmiez avoir été soigné à l'hôpital pour ce fait, aucun élément pouvant attester de vos dires n'a été produit (Aud. pp. 7-8).

Vous dites encore avoir été l'objet de deux arrestations en mars 2008 ainsi que du harcèlement permanent des autorités jusqu'à votre départ en juillet 2009, aucun commencement de preuve n'a été présenté à l'appui de vos déclarations (Aud. p. 9).

Aucun élément relatif à l'incendie de votre véhicule, dans les circonstances que vous avez relatées, n'a également été produit (Aud. p. 10).

De même, vous déclarez vous être adressé à votre parti pour l'informer du harcèlement policier dont vous vous prétendez la victime mais ne pouvez nullement en apporter la preuve (Aud. p. 10) au motif que cela n'aurait donné aucun résultat.

Vous n'avez pas non plus pu prouver que vous auriez voyagé avec de faux passeports arméniens établis à vos noms (Aud. pp. 4 - 5).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'absence de tout élément de preuve permettant d'appuyer vos déclarations, c'est sur vos déclarations ainsi que celles tenues par votre épouse qu'il convient d'examiner le bien fondé des craintes que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Force est de constater toutefois que celles-ci sont entachées de lacunes et de contradictions et qu'elles manquent singulièrement de consistance. Partant, elles ne peuvent dès lors être considérées comme réelles et vécues par vous.

*Ainsi tout d'abord au sujet de vos activités lors des élections présidentielles de 2008 : Vous dites avoir été observateur pour le compte du HHSH dans trois bureaux électoraux différents (Aud. p. 3). A ce titre vous auriez eu accès au moyen d'un badge à ces bureaux pour recevoir les rapports des personnes de confiances présentes pour votre parti (Aud. p. 4). Or, vos propos sont contredits par les informations à la disposition du Commissariat général (CGRA pour la suite) selon lesquelles l'accès aux bureaux de vote lors des présidentielles de 2008 était strictement réservé (outre les membres de la commission électorale du bureau de vote ainsi que les électeurs) à **quatre** catégories de personnes distinctes, à savoir : Les personnes de confiances, les observateurs internationaux, les observateurs étrangers ou locaux représentant des ONG **et qui ne soutiennent pas** des candidats ou des partis et les représentants des médias.*

D'autre part, à propos de la carte qui vous aurait permis d'avoir accès aux bureaux de vote lors de ces élections : Interrogé sur son contenu, vous expliquez que ce document aurait été émis par la commission électorale centrale (CEC pour la suite) et signée de son secrétaire Armen Aleksanian (Aud. p. 4).

*Or, il ressort des informations à la disposition du CGRA telles qu'évoquées en supra que les cartes d'accréditations des personnes de confiances et des observateurs délivrées par la CEC étaient signées par le **président** de la CEC, Garegin Azarian. D'autre part, le secrétaire de la CEC lors des élections*

présidentielles de février 2008 était **Abram Bakhchagulyan** et non Armen Aleksanian comme vous l'affirmez.

Relevons par ailleurs que ces mêmes informations précisent encore qu'en 2003 la secrétaire de la CEC se prénomait **Anna** - une femme en l'occurrence - et non **Armen** ainsi que vous l'avez rapporté (Aud. p. 4).

Interrogé enfin sur le score de votre candidat lors de ces mêmes présidentielles, vous dites que LTP aurait obtenu 37% des voix (Aud. p. 6). Or, les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif stipulent que LTP a obtenu 21, 5% des votes.

Le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner le score réel de votre candidat est tout à fait étonnant au regard du rôle d'observateur que vous auriez rempli lors de ces élections.

L'ensemble des éléments évoqués en supra ne permet pas de croire aux faits que vous avez évoqués quant à votre rôle lors des élections de 2008. Partant, il en est de même à propos des problèmes que vous auriez vécus en rapport avec celui-ci.

Par ailleurs, vous dites que vos autorités vous rechercheraient afin de vous forcer à témoigner par écrit contre un certain nombre de personnalités arméniennes de l'opposition dont Myasnik Malkhasyan et Sasun Mikaelyan (Aud. p. 9).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA et jointes à votre dossier administratif, ces deux personnalités ont été jugées par la justice arménienne. M. Malkhasyan a été condamné et amnistié en juin 2009. S. Mikaelyan a été condamné et emprisonné.

Evoquant enfin le cas de Nikol Pachinyan, vous avez admis vous-même que ce dernier avait déjà été jugé et condamné en janvier 2010 (Aud. p. 9).

Par conséquent, il n'est pas crédible de déclarer dans ce contexte que les autorités arméniennes vous rechercheraient encore afin d'établir de faux témoignages contre ces personnes.

Je relève par ailleurs que votre épouse dit que vous auriez été observateur dans votre village pour les élections municipales de Erevan en mai 2009 (Aud. Mme, p. 8).

Interrogé à ce sujet, vous dites pourtant n'avoir jamais quitté le village de Alaverdi où vous vous seriez réfugié depuis fin septembre 2008 (Aud. p. 11). Confronté dès lors à vos contradictions, vos explications selon lesquelles votre épouse n'aurait pas compris la question ne m'ont pas convaincu (Aud. p. 11).

Pour le surplus, vous dites que ce serait votre oncle qui serait venu vous chercher pour vous emmener à Alaverdi vous mettre à l'abri (Aud. p. 11). Or, votre épouse dit que vous y seriez parti vous-mêmes (Aud. Mme, p. 8).

Vous dites en outre qu'après l'incendie de votre voiture, ce serait l'enquêteur du commissariat qui vous aurait mis en garde à propos de la poursuite de vos activités politiques (Aud. p. 11). Or, votre épouse dit que ce serait une connaissance – un policier nommé Garnik - qui vous aurait averti (Aud. Mme, p. 7).

Confronté à vos contradictions, vous confirmez simplement que ce serait l'enquêteur qui vous l'aurait dit et non Garnik (Aud. p. 11).

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de

cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, je constate qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit à propos des circonstances par lesquelles vous seriez arrivés en Belgique. Tout d'abord, vous déclarez qu'au moment de votre fuite, vous étiez recherché par vos autorités (Aud. p. 2), que vous avez voyagé par avion, d'Erevan à Kiev, muni d'un faux passeport arménien à votre nom (Aud. pp. 4 et 5). Or, il ressort d'informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif), les contrôles à l'aéroport de Zvartnots sont rigoureux et il ne fait aucun doute que si vous aviez été recherché par vos autorités nationales, vous n'auriez pu passer sans problèmes les multiples contrôles.

En ce qui concerne la suite de votre voyage, vous déclarez que vous auriez voyagé à bord d'un minibus en compagnie d'autres personnes. Lors du passage frontalier polonais, les douaniers auraient simplement regardé dans le véhicule sans vous interroger (Aud. p. 5 et Aud. Mme, p. 4). Or, vos propos sont contredits par les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif. En effet, celles-ci stipulent que des contrôles stricts et individuels d'identités sont établis à l'entrée des frontières de l'UE, en particulier pour le mode de transport que vous avez décrit. Par conséquent, je considère que vous avez voyagé dans des circonstances autres que celles que vous avez évoquées au cours de la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents (Une copie de votre carnet militaire, la copie de l'acte de mariage traduit en néerlandais et deux photos). Ces documents ne permettent pas d'apprécier les faits autrement, vos origines n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Vous avez déposé également une carte de personne de confiance des élections de 2003. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit à propos des événements qui vous seraient arrivés à partir de mars 2008. Par ailleurs, votre statut éventuel de personne de confiance en 2003 n'a pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

Les deux dvd que vous avez déposés ont été pris en compte et visionnés par mes services. Aucun élément se rapportant à vous directement n'a pu être mis en évidence. Ces documents reprennent des images qui sont d'ordre public. D'ailleurs, interrogé à ce propos lors du dépôt de ces supports, vous avez déclaré qu'ils concernaient la situation générale qui se passait en Arménie (Aud. Mr, 25/09/2009, p. 2).

Ils ne peuvent ainsi justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Il en est de même à propos des photos non datées que vous avez déposées. Elles ne permettent pas d'apprécier autrement les faits relatés.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction.

Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

En ce qui concerne la seconde requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

Vous seriez née le 08/12/1984 à Jrvesh. Vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari, Monsieur [G. R.] (SP: [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives. Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux que votre époux prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme en substance l'exposé des faits des décisions entreprises.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/3, 48/5 et 62 ; Violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 4.5. de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relative au contenu de ces statuts ;* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil de céans de réformer les décisions entreprises et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié.

4. Nouveaux Eléments

4.1. En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante verse au dossier une copie d'un certificat médical daté du 7 mai 2010 et sa traduction, un rapport du Département d'Etat américain du 11 mars 2010 relatif à la situation générale en Arménie, un rapport de Human Rights Watch de 2010 sur les événements de 2009, un article du 19 janvier 2010 du UNHCR et deux articles de presse, et des extraits d'un rapport de l'OSCE du 8 mars 2010 sur la Justice en Arménie.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *L'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *M.B.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, *M.B.*, 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure (CCE, n°45 396, 24 juin 2010).

4.3. Le Conseil estime que la copie du certificat médical déposée par la partie requérante répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En outre, il observe que les autres documents précités déposés par la partie requérante sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation générale de l'Arménie, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments déposés par la partie requérante sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie défenderesse refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié et la reconnaissance de la protection subsidiaire aux requérants en raison de l'absence de preuves du récit du premier requérant, à savoir de son appartenance au HSH, son rôle d'observateur lors des élections de 2008, un bras cassé lors des manifestations du 1^{er} mars 2008, deux arrestations, le harcèlement permanent des autorités, de l'incendie de son véhicule, du harcèlement policier dont il se serait plaint sans résultat auprès de son parti, et de l'absence de preuve relative aux faux passeports avec lesquels il déclare avoir voyagé. Elle relève également les lacunes et contradictions dont elle estime entachées ses déclarations, notamment quant à son accès effectif au bureau de vote, la personne ayant signé la carte d'accréditation, l'identité du secrétaire de la CEC en 2008 et en 2003, le score du candidat du HSH aux élections présidentielles et estime non crédibles ses propos quant aux recherches de ses autorités en vue de le faire témoigner à l'encontre de deux personnalités de l'opposition qui ont déjà été condamnées. Elle observe des contradictions entre le récit du requérant et celui de son épouse sur la participation de ce dernier en tant qu'observateur aux élections de 2009, sur les circonstances de leur départ et sur la personne qui l'aurait menacé et estime ses explications non convaincantes. A titre subsidiaire, elle estime que selon les informations en sa possession, quant bien même elle aurait jugé le récit du requérant crédible, il n'existe pas de crainte fondée de persécution pour les personnes présentant ce profil. Elle expose en suite les raisons pour lesquelles elle estime ne pas accorder de crédit à ses déclarations relatives à son départ de son pays d'origine et son arrivée en Belgique. Enfin, elle conclut en ce que les documents déposés ne sont pas de nature à permettre une autre appréciation de son dossier.

5.2. Dans son unique moyen, la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée et l'appréciation de la partie défenderesse quant à la consistance du récit des requérants. Elle postule que l'appréciation de la crédibilité des requérants doit être replacée dans la situation qui prévaut en Arménie et que leur récits sont fidèles au déroulement des événements de février et mars 2008. A cet égard, le Conseil n'estime pas nécessaire de s'interroger d'avantage sur la connaissance générale des requérants de ces événements de notoriété publique et dont la presse s'est largement fait l'écho. Il observe néanmoins que les justifications et explications données par la partie requérante sur les

contradictions et lacunes observées dans le récit des requérants ne sont pas de nature à remettre en cause l'absence de crédibilité de celui-ci.

Le Conseil relève que bien qu'il ne puisse être avec absolue certitude être assuré de l'absence de sympathies politiques quelconques dans le chef de chaque observateur, le code électoral arménien prévoit que ceux-ci sont des représentants d'ONG, ce que le requérant ne prétend nullement être, et qu'il a décrit sa fonction d'observateur comme devant recueillir les témoignages des hommes de confiance de son parti au sujet d'éventuels problèmes pour en faire part au chef du conseil régional de ce parti, ce qui semble compatible avec le rôle d'un homme de confiance d'un parti, mais non d'un observateur devant faire preuve de neutralité. Le Conseil relève également que la requérante a, lors de son audition, indiqué que son époux était homme de confiance lors ces élections, même si elle a toutefois déclaré qu'il avait été observateur pour les élections de 2009 et que son oncle l'aurait conduit au bureau de vote. Néanmoins, selon ses dires, le requérant n'aurait pas participé aux élections et n'a pu justifier autrement cette contradiction que par le fait que son épouse n'aurait pas compris la question.

Quant aux circonstances du voyage des requérants vers la Belgique, le Conseil estime devoir écarter les explications de la partie requérante qui soutient que les requérants n'étaient pas poursuivis par leurs autorités nationales et qu'il n'y avait donc pas de raison qu'ils rencontrent des problèmes à l'aéroport, dès lors que de leurs aveux mêmes, ils déclarent avoir voyagé avec des faux passeports et avoir fui leur pays par crainte de ces mêmes autorités. Il s'étonne également de la facilité avec laquelle les requérants ont traversé le passage frontalier polonais.

La partie requérante plaide par ailleurs que certaines lacunes du récit du requérant s'expliquent par le temps écoulé depuis les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile et l'audition effectuée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, soit près de deux ans et que ces lacunes portent en tout état de cause sur des éléments accessoires. Elle évoque le score obtenu par le parti soutenu par le requérant et la signature figurant sur sa carte d'observateur qu'il aurait confondu avec celle de sa carte d'homme de confiance. Le Conseil estime au contraire que les déclarations du requérant sur ce point sont effectivement en contradiction avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse et versées au dossier administratif, et portent sur des éléments centraux du récit. En effet, il est peu vraisemblable que le requérant, qui se dit membre du HSH depuis 2000, homme de confiance aux élections de 2003 et observateur à celles de 2008, indique sans émettre le moindre doute un résultat à ce point supérieur à celui réellement obtenu. Par ailleurs, quand bien même le requérant aurait confondu la signature figurant sur sa carte d'observateur avec celle de sa carte d'homme de confiance, ce qui semble un nouvelle fois improbable, il n'en reste pas moins que ce dernier a incorrectement identifié l'auteur de celle-ci. Enfin, il importe peu en l'espèce de savoir si la contradiction, établie, entre les propos du requérant et ceux de son épouse sur la question de savoir si l'oncle du requérant les a conduit ou non à Alaverdi, porte ou non sur un point de détail des déclarations des requérants, dans la mesure où le Conseil ne peut leur reconnaître une quelconque crédibilité.

Quant à la contradiction qui existerait entre les déclarations du requérant et de la requérante sur l'identité du représentant de police qui les aurait menacé après l'incendie de leur voiture, le Conseil relève que quand bien même une certaine ambiguïté ressort des rapports d'audition des requérants et pourrait conduire à remettre en question l'existence de cette contradiction, il se doit de constater en tout état de cause qu'elle ne pourrait à elle seule, rendre crédibilité aux récits des requérants.

5.3. Dans un second point de son unique moyen, la partie requérante conteste l'appréciation portée par la partie défenderesse sur la carte de personne de confiance relative aux élections de 2003 par le requérant. Le Conseil se rallie en l'espèce à l'avis de la partie défenderesse aux termes duquel ce document n'est pas de nature à établir la crédibilité du récit du requérant sur des événements largement postérieurs. Cette carte n'est pas non plus de nature à permettre à conclure en l'appartenance actuelle du requérant au HSH et *a fortiori* à établir un statut d'opposant politique. Quant à la copie du certificat médical déposé, force de constater que celui-ci tend à démontrer que le requérant s'est fracturé le bras le 2 mars 2008, ce qui n'était pas contesté par la partie défenderesse, mais ne permet nullement d'éclairer les circonstances dans lesquelles cette fracture a été occasionnée.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et

critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. La partie requérante ne peut tenter de justifier ses propres errances par l'absence de recherches précises de la partie défenderesse sur tel ou tel élément particulier et ce d'autant que contrairement à ce qu'elle prétend, cette dernière n'a pas nécessairement un accès plus aisé aux informations. A cet égard, le Conseil relève que la partie requérante ne prétend nullement avoir entrepris une quelconque démarche en vue de contacter le chef du conseil régional auquel le requérant affirme avoir fait rapport ou le bureau des droits de l'homme auquel il se serait adressé.

La partie requérante plaide également que si le requérant ne soutient pas qu'il serait encore poursuivi pour témoigner contre des personnalités de l'opposition, elle ne peut partager l'avis de la partie défenderesse selon lequel les opposants pourraient encore faire l'objet de pressions des autorités arméniennes, mais qui ne seraient pas constitutive de persécutions. A l'appui de cet argument, elle a joint une série de documents (cf. point 4.1.). Il y a lieu de rappeler que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En tout état de cause, le Conseil observe que les documents avancés par la partie requérante ne peuvent conduire à remettre en doute les constatations faites *supra* par le Conseil quant à l'absence de crédibilité du récit des requérants. Il n'y a pas lieu d'estimer que le requérant serait perçu par ses autorités comme un opposant politique.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi, la partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire.

6.2. Le Conseil, quant à lui, n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les requérants encourraient « *un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, il n'est ni plaidé ni constaté au vu des pièces du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS